

CONSEIL D'ÉTAT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2020

Session des 9 et 10 septembre 2019

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 33 pages numérotées.

**LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE CONSISTANT
EN L'ÉTUDE D'UN DOSSIER DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Requête enregistrée le 5 janvier 2018	1 à 6
Document n° 2	Décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017	7 à 8
Document n° 3	Accusé de réception du recours devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle	9 à 10
Document n° 4	Jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 15 février 2017	11 à 12
Document n° 5	Mémoire en défense du Conseil national des activités privées de sécurité	13 à 17
Document n° 6	Décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du 28 février 2018	18 à 19
Document n° 7	Code de justice administrative (extraits)	20
Document n° 8	Code de la sécurité intérieure (extraits)	21 à 23
Document n° 9	Code des relations entre le public et l'administration (extraits)	24
Document n° 10	CE, 11 septembre 2006, M. M., n°s 258784, 258964, 259519, 259633 (extraits)	25
Document n° 11	CE, 2 décembre 2009, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. H., n° 307668 (extraits)	26
Document n° 12	CE, 8 juin 2011, Mme B., n° 329537 (extraits)	27
Document n° 13	CAA de Lyon, 24 septembre 2015, M. E. N. (extraits)	28
Document n° 14	CAA de Bordeaux, 7 février 2019, M. L., n° 17BX02826 (extraits)	29
Document n° 15	CAA de Nantes, 15 février 2019, M. K., n° 18NT01317 (extraits)	30 à 31
Document n° 16	CAA de Nantes, 21 juin 2019, M. Z., n° 17NT02498 (extraits)	32 à 33

DOCUMENT N° 1

Me Jean-Rémi NAEL
Avocat au Barreau de Marseille
1 place du Palais de Justice
13000 MARSEILLE
Tél. : 04.91.13.48.13
Fax : 04.91.81.13.87
nael-avocat@gmail.com
Case Palais 231

**A Mesdames et Messieurs le Président et les Conseillers
composant le Tribunal administratif de Marseille**

REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

POUR :

Monsieur Frédéric PAULI, né le 24 janvier 1975 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 24 rue Breteuil à Marseille (13000)

Ayant pour avocat
Me Jean-Rémi NAEL

CONTRE :

La Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité sise 2-4-6 boulevard Poissonnière à Paris (75009)

OBJET DE LA REQUÊTE :

La décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle (délibération n°CAR-S1-2017-08-16-A-00104234).

La décision implicite par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité a rejeté le recours administratif préalable formé par Monsieur Frédéric PAULI le 4 septembre 2017 contre la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle (délibération n°CAR-S1-2017-08-16-A-00104234).

I. LES FAITS

Monsieur Frédéric PAULI a présenté, par courrier du 22 avril 2017 adressé à la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud, une demande tendant à l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer la profession d'agent privé de sécurité.

1

Le 18 août 2017, la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud a refusé de lui délivrer la carte professionnelle sollicitée aux motifs qu'il était défavorablement connu des services de police et de justice comme auteur de faits constitutifs d'infractions pénales entre 2003 et 2016.

Le 4 septembre 2017, Monsieur Frédéric PAULI a adressé un recours administratif préalable par courrier recommandé, reçu le 7 septembre 2017, à la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

La Commission nationale d'agrément et de contrôle a accusé réception du recours le 17 septembre 2017 sans se prononcer ultérieurement sur l'éventuel maintien de la décision de refus.

Le silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle dans le délai de deux mois suivant la réception du recours a fait naître une décision implicite de rejet de la demande et ce en date du 8 novembre 2017.

C'est dans ces conditions que Monsieur Frédéric PAULI saisit le Tribunal du présent recours.

II. DISCUSSION

A. SUR LA LEGALITE EXTERNE DES DECISIONS ATTAQUEES

1. Sur l'incompétence du signataire de la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017

La décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 a été signée par M. Pierre ELYES pour le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud. Or celui-ci ne justifie pas d'une délégation de pouvoir donnée par le président de la Commission.

En l'absence de production de la délégation considérée, la décision attaquée du 18 août 2017 ne pourra qu'être annulée.

2. Sur l'insuffisance de motivation de la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017

Conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions administratives individuelles défavorables refusant une autorisation doivent être motivées.

L'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

La motivation doit permettre d'exposer notamment les éléments de fait justifiant, au regard des dispositions applicables, la décision prise.

Le défaut de motivation constitue un vice de forme de nature à entraîner l'annulation de l'acte.

Force est de constater, en l'espèce, que la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud n'a pas motivé la décision attaquée du 18 août 2017 refusant la délivrance de la carte professionnelle à Monsieur Frédéric PAULI.

B. SUR LA LEGALITE INTERNE DES DECISIONS ATTAQUEES

1. Sur l'erreur de droit

La Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité a nécessairement adopté la motivation de la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle.

Le refus de délivrance d'une carte professionnelle à Monsieur Frédéric PAULI est fondé sur les deux premiers points de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; (...) ».

Le premier point de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure n'est applicable que dans l'hypothèse où le demandeur a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Or le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Frédéric PAULI ne comporte aucune mention.

En effet, s'agissant des infractions relevées le 11 mai 2003, le 29 janvier 2004, le 15 mai 2004 à La Ciotat et le 25 juillet 2015, elles n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale et donc, a fortiori, à aucune condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

S'agissant des condamnations du 12 novembre 2014 et du 15 décembre 2015 prononcées par le Tribunal correctionnel de MARSEILLE à l'encontre de M. Frédéric PAULI, ce dernier a obtenu la suppression de la mention de ces condamnations au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Le Tribunal correctionnel de MARSEILLE a en effet considéré, par jugement du 15 février 2017, qu'au regard des éléments du dossier et des débats, il convenait de faire droit à la requête de Monsieur Frédéric PAULI tendant à la suppression de la mention desdites condamnations du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

En se fondant sur les dispositions du 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud a commis une erreur de droit.

En rejetant le recours préalable formé par Monsieur Frédéric PAULI, la Commission nationale d'agrément et de contrôle a également commis une erreur de droit.

2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation quant au comportement de Monsieur Frédéric PAULI

En premier lieu, les infractions commises le 11 mai 2003 à Marseille (violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours), le 29 janvier 2004 à Grasse (vol simple) et le 15 mai 2004 à La Ciotat (usage de stupéfiants) ne peuvent pas justifier le refus de délivrance d'une carte professionnelle à Monsieur Frédéric Pauli, dès lors que, d'une part, ces faits sont trop anciens et que, d'autre part, ils n'ont pas donné lieu à une condamnation.

En deuxième lieu, aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de Monsieur Frédéric PAULI suite à l'infraction commise le 25 juillet 2015 à Marseille (destruction ou dégradation de bien public).

En troisième lieu, si Monsieur Frédéric PAULI a fait l'objet de deux condamnations, celle-ci restent isolées et la mention de ces condamnations a été supprimée du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

En quatrième lieu, depuis le 15 décembre 2015, Monsieur Frédéric PAULI a eu un comportement irréprochable. Depuis cette date, il n'a plus commis aucune infraction.

Compte tenu de ces éléments, la Commission locale d'agrément et de contrôle et la Commission nationale d'agrément et de contrôle ont commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'à la date des décisions attaquées, le comportement de Monsieur Frédéric PAULI était de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes et à la sécurité publique et constituait un manquement à l'honneur et au devoir de probité.

La décision refusant de délivrer à Monsieur Frédéric PAULI la carte professionnelle qu'il a sollicitée est donc entachée d'illégalité et doit être annulée.

3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle et familiale

M. Frédéric PAULI a passé plusieurs diplômes et a bénéficié de formations étroitement liés à l'activité de surveillance pour pouvoir exercer la profession d'agent privé de sécurité.

Il n'a commis aucune infraction au cours de l'année 2016.

Il a rencontré une nouvelle compagne et il souhaite trouver un travail rapidement grâce à la carte professionnelle d'agent privé de sécurité à laquelle il peut prétendre.

Il a un enfant à charge, qui est né le 10 octobre 2016, et doit subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa compagne, qui n'a pas d'emploi.

C'est pourquoi il a besoin d'une carte professionnelle pour pouvoir trouver un emploi.

PAR CES MOYENS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, il est demandé au tribunal administratif de Marseille de bien vouloir :

ANNULER la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle (délibération n°CAR-S1-2017-08-16-A-00104234) ;

ANNULER la décision implicite par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité a rejeté le recours administratif préalable formé par Monsieur Frédéric PAULI le 4 septembre 2017 contre la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017 portant refus de délivrance d'une carte professionnelle (délibération n°CAR-S1-2017-08-16-A-00104234) ;

ENJOINDRE à la Commission en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, sous astreinte de 150 euros par jour de retard dans les huit jours de la

notification du jugement rendu, de délivrer à Monsieur Frédéric PAULI la carte professionnelle sollicitée ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Me Jean-Rémi NAEL



Avocat au Barreau de Marseille

Liste des pièces produites :

1. Décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud du 18 août 2017
2. Accusé de réception du recours préalable obligatoire devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle
3. Jugement du 15 février 2017 du Tribunal correctionnel de MARSEILLE

DOCUMENT N° 2



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n° CAR-S1-2017-08-16-A-00104234
portant refus de délivrance d'une carte professionnelle

Monsieur Frédéric PAULI
24 rue Breteuil
13000 Marseille

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que Monsieur Frédéric PAULI, né le 24 janvier 1975 à Strasbourg, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud, par courrier en date du 22 avril 2017, afin d'obtenir une carte professionnelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Frédéric PAULI est défavorablement connu des services de police pour avoir été signalé comme auteur des faits suivants :

- le 11 mai 2003 à Marseille : violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours ;
- le 29 janvier 2004 à Grasse : vol simple ;
- le 15 mai 2004 à La Ciotat : usage de stupéfiants ;
- le 25 juillet 2015 à Marseille : destruction ou dégradation de bien public ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que Monsieur Frédéric PAULI a été condamné :

- le 12 novembre 2014 : par le tribunal correctionnel de Marseille à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, faits commis le 15 juin 2014 ;
- le 15 décembre 2015 : par le tribunal correctionnel de Marseille à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, le 20 octobre 2015, des faits de vol en réunion ;

Considérant que ces faits graves et réitérés révèlent un comportement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes comme à la sécurité publique et constituent un manquement à l'honneur et au devoir de probité ;

Considérant dès lors que le comportement de Monsieur Frédéric PAULI est incompatible avec l'exercice d'une activité de sécurité privée et s'oppose à la délivrance de la carte professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 612-20 1° et 2° du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une carte professionnelle à Monsieur Frédéric PAULI, né le 24 janvier 1975 à Strasbourg, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 18 août 2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud
Le Président



Pierre ELYES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



6 allée Turcat – CS 30028 – 13295 Marseille Cedex 08
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ct-sud@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle de l'intérieur – www.cnaps-securite.fr

DOCUMENT N° 3



**COMMISSION NATIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
SECRETARIAT PERMANENT**

Réf : **3722/CF** – M. Frédéric PAULI
Affaire suivie par C. FLEURY
Téléphone : 01.48.22.20.40

Me Jean-Rémi NAEL
1 place du Palais de Justice
13000 MARSEILLE

Accusé de réception de votre recours devant la
Commission nationale d'agrément et de contrôle

Paris, le 17 septembre 2017

Maître,

Par courrier en date du 4 septembre 2017, vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire contre la décision n° CAR-S1-2017-08-16-A-00104234 du 18 août 2017, par laquelle la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud, en application des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, a refusé à votre client, M. Frédéric PAULI, la délivrance d'une carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agent de sécurité privée.

Le présent document vaut accusé de réception de votre recours, qui est parvenu au secrétariat permanent de la Commission nationale d'agrément et de contrôle le 7 septembre 2017.

Dans l'hypothèse où la Commission nationale d'agrément et de contrôle déciderait de ne pas faire droit à votre demande, vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se situe votre lieu de résidence, et ce, dans un délai de deux mois courant à compter, soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet.

*NB : En application des dispositions de l'article L. 231-4 (2°) du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle fera naître une décision implicite de rejet de votre demande, et ce, à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la réception de votre recours, soit le **7 novembre 2017**.*

Je vous indique par ailleurs qu'à l'appui du recours que vous avez formé, vous pouvez, si vous le jugez utile, faire parvenir au secrétariat permanent toutes observations complémentaires, concernant notamment les faits qui ont motivé la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle, ainsi que toutes pièces que vous estimez pertinentes.

Ces éléments doivent être envoyés à l'adresse suivante :

CNAPS
Secrétariat permanent de la CNAC
2-4-6 boulevard Poissonnière
CS 80023 - 75009 PARIS

Vous pouvez également les adresser par courriel, en utilisant exclusivement l'adresse mail suivante : cnaps-cnac@interieur.gouv.fr.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour me faire parvenir ces éléments.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, je vous indique que l'instruction de votre recours nécessite la réalisation par mes services d'une enquête administrative, laquelle est susceptible de donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale. Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La secrétaire permanente,



Fabienne DELON



CNAPS 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023- 75009 PARIS
Téléphone : +33 (0)1.48.01.31.48
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur – www.cnaps-securite.fr

DOCUMENT N° 4

COPIE

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du 15/02/2017
Chambre Correctionnelle N° 7
N° minute 52/16
N° parquet 16329000128

JUGEMENT CORRECTIONNEL REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Marseille, le QUINZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT, composé de Madame LAREAU Pascale, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur PALUD Jacques, greffier,
en présence de Monsieur MARCEAU Gilles, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Requérant

Nom : PAULI Frédéric
né le 24 janvier 1975 à STRASBOURG
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : sans emploi
demeurant 24 rue Breteuil à Marseille (13000)
Situation pénale: libre
comparant,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence de PAULI Frédéric dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

PAULI Frédéric a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 10 décembre 2016, PAULI Frédéric a formé une requête ; la teneur de la requête est la suivante :

- dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de la condamnation prononcée le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de Marseille à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste commise le 15 juin 2014 et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique commis le 15 juin 2014 et de la condamnation prononcée le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, le 20 octobre 2015, des faits de vol en réunion ;

PAULI Frédéric a été avisé de l'audience par lettre simple dont il a eu connaissance le 19 janvier 2017 ;

PAULI Frédéric a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la requête formée par PAULI Frédéric le 10 décembre 2016 est recevable ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de PAULI Frédéric ;

Déclare recevable la requête formée par PAULI Frédéric ;

Fait droit à la requête en exclusion du bulletin numéro 2 du casier judiciaire de PAULI Frédéric de la condamnation prononcée le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de Marseille à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste commise le 15 juin 2014 et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique commis le 15 juin 2014 et de la condamnation prononcée le 15 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, au mois d'octobre 2015, des faits de vol en réunion ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de PAULI Frédéric des condamnations prononcées ci-dessus ;

Dit qu'avis sera donné au casier judiciaire national du présent jugement en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



DOCUMENT N° 5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
2-4-6 BOULEVARD POISSONNIERE
75009 PARIS

Ayant pour avocat :

SELARL HUGO & ASSOCIES
Prise en la personne de Maître Pierre HUGO
122 boulevard Masséna
75010 PARIS

DEFENDEUR

CONTRE : **Monsieur Frédéric PAULI**, né le 24 janvier 1975 à STRASBOURG (67000),
demeurant 24 rue Breteuil à MARSEILLE (13000)

Ayant pour avocat :

Maître Jean-Rémi NAEL
Avocat au Barreau de Marseille
1 place du Palais de Justice
13000 MARSEILLE

DEMANDEUR

Requête n° 1800029

FAITS

1/ Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après dénommé « CNAPS »), établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre de l'intérieur, est compétent à l'égard de l'ensemble des activités de sécurité privée mentionnées aux titres I et II du Livre VI du code de la sécurité intérieure.

Aux termes des dispositions de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est ainsi chargé :

« 1° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;

2° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II. »

Le présent recours s'inscrit dans le cadre des missions du CNAPS définies au 1° de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure (missions de « police administrative »).

2/ Par courrier en date du 22 avril 2017, Monsieur Frédéric PAULI a sollicité la délivrance d'une carte professionnelle pour exercer les activités d'agent privé de sécurité auprès de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud (ci-après dénommée « CLAC »).

L'enquête administrative, diligentée dans le cadre de l'instruction de sa demande, a révélé que Monsieur Frédéric PAULI avait été signalé par les services de police comme auteur de nombreuses infractions :

- le 11 mai 2003 à Marseille : violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours ;
- le 29 janvier 2004 à Grasse : vol simple ;
- le 15 mai 2004 à La Ciotat : usage de stupéfiants ;
- le 25 juillet 2015 à Marseille : destruction ou dégradation de bien public.

L'enquête administrative a également révélé que Monsieur Frédéric PAULI a été condamné à deux reprises :

- le 12 novembre 2014 : par le tribunal correctionnel de Marseille à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, faits commis le 15 juin 2014 ;
- le 15 décembre 2015 : par le tribunal correctionnel de Marseille à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, le 20 octobre 2015, des faits de vol en réunion.

Au regard de ces antécédents et de ces condamnations, par une délibération du 18 août 2017, la CLAC a refusé à la partie requérante la délivrance d'une carte professionnelle (**Pièce adverse n°1**).

3/ Par courrier en date du 4 septembre 2017, reçu le 7 septembre 2017, Monsieur Frédéric PAULI a saisi la Commission nationale d'agrément et de contrôle (ci-après dénommée « CNAC ») d'un recours administratif préalable contre la décision de la CLAC en application des dispositions de l'article R. 633-9 du code de la sécurité intérieure.

Une décision implicite de rejet de ce recours est née le 7 novembre 2017 et, par requête enregistrée le 5 janvier 2018, Monsieur Frédéric PAULI a saisi le tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la CLAC du 18 août 2017 et de la décision du 7 novembre 2017 par laquelle la CNAC a implicitement rejeté son recours administratif préalable dirigé contre la décision de la CLAC lui refusant la délivrance d'une carte professionnelle.

Par le présent mémoire en défense, l'exposant entend répondre à la requête de Monsieur Frédéric PAULI.

DISCUSSION

I. À TITRE PRINCIPAL : SUR LE NON-LIEU À STATUER SUR LA DÉCISION IMPLICITE DE LA CNAC

Aux termes d'une jurisprudence constante, toute décision explicite de rejet se substitue à la décision par laquelle l'administration rejette implicitement la demande de l'administré :

« Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par Mme Melek A, demeurant à ... ; Mme A demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision du 7 janvier 2009 de l'ambassadeur de France en Turquie lui refusant ainsi qu'à ses enfants Kader, Esra et Zehra, un visa d'entrée et de long séjour en France au titre de membres de la famille d'un réfugié ;

Considérant que, si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite présentée en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, se substitue à la première décision ; ».

Cf. CE, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 8 juin 2011, req. n° 329537.

En l'espèce, la CNAC, saisie d'un recours préalable obligatoire présenté par la partie demanderesse et dirigé contre la décision de la CLAC, a rendu, postérieurement à l'introduction du présent recours, une décision le 28 février 2018 (Cf. **Production n°1 : Décision de la CNAC**).

En application de la jurisprudence précitée, la décision expresse du 28 février 2018 se substitue à la décision implicite de rejet.

Et cette décision implicite s'est elle-même substituée, conformément aux dispositions de l'article R. 633-9 du code de la sécurité intérieure, à la décision de la CLAC du 18 août 2017.

Dès lors, le présent recours devient sans objet.

Dans ces conditions, les conclusions du requérant étant devenues sans objet, le CNAPS conclut qu'il plaise à la juridiction de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur lesdites conclusions.

II. À TITRE SUBSIDIARE : SUR LE CARACTÈRE INFONDÉ DE LA REQUÊTE

1. Sur la légalité externe

A l'appui de sa requête, le requérant soulève, au titre de la légalité externe :

- Un moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de la CLAC,
- Un moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de la CLAC.

Ces moyens ne sont pas fondés.

En effet, d'une part, la décision en cause a été signée par M. Pierre ELYES, Président de la CLAC, qui tire sa compétence de l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure.

D'autre part, la décision attaquée comporte, conformément aux exigences des articles L. 211-2 7° et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Au vu de ces éléments, les moyens seront écartés.

2. Sur la légalité interne

2.1. Sur les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation

A l'appui de son moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, le requérant allègue que son comportement est compatible avec l'exercice de la profession d'agent de sécurité.

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : / 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; / 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son

comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; / (...) ».

2.1.1. Sur la matérialité des faits reprochés au requérant

Le requérant, qui ne conteste pas la matérialité des faits, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Marseille, le 12 novembre 2014, à un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, faits commis le 15 juin 2014 et, le 15 décembre 2015, à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, le 20 octobre 2015, des faits de vol en réunion.

La matérialité des faits n'est pas contestée par le requérant qui les reconnaît et cherche à en atténuer la portée. Elle doit ainsi être regardée comme établie.

2.1.2. Sur la condamnation à une peine correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Monsieur Frédéric PAULI a été condamné pour les faits commis le 15 juin 2014 et le 20 octobre 2015 à des peines d'emprisonnement avec sursis qui ont été mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

2.1.3. Sur le caractère contraire à l'honneur et à la probité des faits reprochés à l'intéressé et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens

La CNAC et la CLAC ont mis en exergue les comportements inquiétants de Monsieur Frédéric PAULI, interpellant à bon droit, dès lors qu'ils sont tout à la fois graves et récents.

Il ressort de la chronologie des faits de l'espèce que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales avec inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

En particulier, il convient de souligner qu'en consommant de l'alcool en quantité excessive avant de prendre le volant, le requérant a adopté un comportement qu'il est censé prévenir et empêcher, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de sécurité concourent à une mission de service public qui consiste à assurer la sécurité des personnes et protéger leur intégrité physique.

Le CNAPS, qui a une mission de régulation, de moralisation et de contrôle des activités de sécurité privée, ne saurait accepter que la partie requérante exerce les missions d'agent de sécurité dès lors qu'elle a été condamnée pour des faits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et des faits de vol en réunion, faits qui présentent une particulière gravité et révèlent un comportement contraire à l'honneur et à la probité et qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Monsieur Frédéric PAULI, qui a adopté une conduite personnelle ne respectant pas les bonnes mœurs, l'honneur et la probité, s'est comporté de manière radicalement opposée à ce que le CNAPS est en droit d'attendre d'un candidat à l'exercice d'une activité de sécurité privée, dont la mission première consiste à assurer la protection des personnes et des biens.

Ainsi, les moyens invoqués seront écartés.

2.2. Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur la situation personnelle et familiale

On rappellera que toute considération étrangère à l'appréciation du comportement du demandeur par les autorités compétentes – d'ordre personnel, familial ou encore professionnel – n'est pas de nature à exercer une quelconque influence sur la légalité des décisions rendues par elles.

A ce titre, l'intéressé ne saurait donc se prévaloir de sa situation de père de famille pour justifier la délivrance d'une carte professionnelle. Il ne peut pas non plus se prévaloir de sa volonté de trouver un emploi ou des diplômes qu'il a obtenus.

Le moyen sera donc écarté.

III. SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION

La partie demanderesse n'étant pas fondée à solliciter l'annulation des décisions en cause, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

IV. SUR LES CONCLUSIONS TENDANT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le CNAPS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, ne peut voir mis à sa charge le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens.

La demande formulée à ce titre par Monsieur Frédéric PAULI sera donc rejetée.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge du CNAPS les frais de représentation en justice qu'il a dû supporter dans la présente procédure pour assurer la défense de ses droits.

Dans ce contexte, il est demandé au Tribunal administratif de Marseille de mettre à la charge de Monsieur Frédéric PAULI une somme euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, la partie exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de :

- **REJETER** la requête ;
- **METTRE A LA CHARGE** du requérant une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 15 juin 2018

SELARL HUGO & ASSOCIES



Maître Pierre HUGO

PRODUCTION :

Production n° 1 : décision de la CNAC n° 2018-02-19-032

DOCUMENT N° 6



**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE
COMMISSION NATIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
Délibération n° 2018-02-19-032
portant rejet du recours administratif préalable obligatoire
et refus de délivrance d'une carte professionnelle**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment son article L. 612-20 ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 632-9 et 632-12 ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire reçu le 7 septembre 2017 par le secrétariat permanent de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que Monsieur Frédéric PAULI, né le 24 janvier 1975 à Strasbourg, a saisi la Commission nationale d'agrément et de contrôle d'un recours administratif préalable obligatoire contre la délibération n°CAR-S1-2017-08-16-A-00104234 de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud en date du 18 août 2017, lui refusant la délivrance d'une carte professionnelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Frédéric PAULI a été condamné le 12 novembre 2014, par le tribunal correctionnel de Marseille, à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, faits commis le 15 juin 2014, et le 15 décembre 2015, par le tribunal correctionnel de Marseille, à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an, pour avoir commis, le 20 octobre 2015, des faits de vol en réunion ;

Considérant que ces condamnations concernent des faits relativement récents qui démontrent des agissements de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article L. 612-20, 2° du code de la sécurité intérieure ne sont pas satisfaites ;

Considérant, au surplus, que Monsieur Frédéric PAULI a été condamné pour les faits commis le 15 juin 2014 et le 20 octobre 2015 à des peines d'emprisonnement avec sursis qui ont été mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de sorte que les conditions fixées par l'article L. 612-20, 1° du code de la sécurité intérieure ne sont pas davantage satisfaites ;

DECIDE

Article 1 : Le recours administratif préalable obligatoire formé par Monsieur Frédéric PAULI est rejeté en application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La demande présentée par M. Frédéric PAULI tendant à la délivrance d'une carte professionnelle est rejetée.

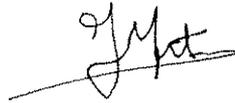
Délibéré lors de la séance du 19 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

- le président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour de cassation désigné par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail au ministère chargé du travail ;
- deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Paris, le 28 février 2018

Pour la Commission nationale d'agrément et de contrôle,



Jacques MERTON
Avocat général honoraire à la Cour de cassation,
Président de la Commission

Cette décision est d'application immédiate. Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente délibération pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence.



CNAPS 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023- 75009 PARIS
Téléphone : +33 (0)1.48.01.31.48
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur – www.cnaps-securite.fr

DOCUMENT N° 7

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article L. 911-1

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.

Article L. 911-2

Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.

Article L. 911-3

La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

Article R. 611-7

Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué. (...)

DOCUMENT N° 8

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Article L. 611-1

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;

1° bis A faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°, lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;

2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A protéger l'intégrité physique des personnes ;

4° A la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre des menaces d'actes définis aux articles 224-6 à 224-8 du code pénal ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code, des navires battant pavillon français, en application de l'article L. 5441-1 du code des transports.

Article L. 612-20

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 4° du présent article n'est pas applicable. La délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions exigées à l'article L. 616-2.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article L. 633-3

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 633-5

La commission locale se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Elle peut valablement délibérer dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

1° La moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la séance ;

2° Sont présents ou représentés à la séance au moins un des membres mentionnés au a ou au b du 1° de l'article R. 633-2, un des membres mentionnés au c ou au d du 1° du même article, un des membres mentionnés au e ou au f du 1° du même article, un des membres mentionnés au 2° ou au 3° du même article et un des membres mentionnés au 4° du même article.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en matière disciplinaire, le président de la commission peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, le directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en fonction dans la région où la commission a son siège.

Article R. 633-9

Le recours administratif préalable obligatoire devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle prévu à l'article L. 633-3 peut être exercé dans les deux mois de la notification, par la commission locale d'agrément et de contrôle, de la décision contestée. Cette notification précise les délais et les voies de ce recours.

Toute décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle se substitue à la décision initiale de la commission locale d'agrément et de contrôle. Une copie en est adressée à la commission locale d'agrément et de contrôle concernée.

DOCUMENT N° 9

**EXTRAITS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET
L'ADMINISTRATION**

Article L. 211-2

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L. 211-5

La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

DOCUMENT N° 10

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 mai 2001, dans sa rédaction applicable en l'espèce : *"Il est institué auprès du ministre de la défense une commission chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 (...)./ La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier..."* ;

Considérant que l'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale ; qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ;

Considérant que la décision du ministre de la défense du 9 juillet 2003, prise après avis de la commission des recours des militaires, s'est nécessairement substituée à la notation du 21 novembre 2002 ; que, dès lors, les conclusions de M. M. tendant à l'annulation de cette dernière décision sont irrecevables ;

(...)

Considérant que pour contester la décision du ministre de la défense du 9 juillet 2003, M. M. invoque à la fois l'incompétence des différents échelons de notation et l'insuffisance de motivation tenant au caractère "extrêmement laconique" des appréciations des annotateurs qui auraient entaché la notation du 21 novembre 2002 ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la décision prise à la suite du recours devant la commission des recours des militaires s'est substituée nécessairement à la décision initiale ; que néanmoins si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours demeure soumise elle-même au principe de légalité ; qu'en l'espèce, M. M. ne peut toutefois invoquer utilement ni le moyen tiré de ce que les différentes autorités intervenues dans le cadre de la notation initiale étaient incompétentes, ni le moyen tiré de ce que la décision de notation était insuffisamment motivée, dans la mesure où tant le vice d'incompétence que le défaut de motivation sont en tout état de cause propres à la décision initiale et ont nécessairement disparu avec elle ;

DOCUMENT N° 11

CE, 2 décembre 2009, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. H., n° 307668

Considérant que, par une décision du 26 octobre 2005, le préfet de police a refusé d'autoriser M. H. à exercer une activité privée d'agent de sécurité pour le motif qu'il avait commis des faits contraires aux bonnes mœurs et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ; que le tribunal administratif de Paris a, par un jugement du 2 mai 2006, rejeté la demande de M. H. tendant à l'annulation de cette décision ; que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé tout à la fois, le jugement du tribunal administratif et la décision du préfet de police ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, dans sa rédaction applicable au présent litige, « nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} (...) 4° s'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. H. s'est rendu coupable, à Garges-les-Gonnesse, d'actes de violence sur la personne de son épouse ; que la cour administrative d'appel a notamment relevé, pour juger que le préfet avait commis, en refusant à M. H. l'autorisation sollicitée, une erreur manifeste d'appréciation, la double circonstance que ces faits n'avaient pas donné lieu à inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire et avaient été effacés du système de traitement automatisé des infractions constatées ; qu'en statuant ainsi, alors que les motifs mentionnés ci-dessus pouvaient légalement être pris en compte au regard des dispositions du 4° de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 cité ci-dessus, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. H., le préfet de police, en estimant, pour refuser l'autorisation sollicitée, que ce dernier ne remplissait pas les conditions pour exercer une activité privée d'agent de sécurité, n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 ; que, par suite, M. H. n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du 2 mai 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus du préfet de police en date du 26 octobre 2005

DOCUMENT N° 12

Considérant que, si le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, une décision explicite de rejet intervenue postérieurement, qu'elle fasse suite ou non à une demande de communication des motifs de la décision implicite présentée en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979, se substitue à la première décision ; qu'il en résulte que des conclusions à fin d'annulation de cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre la seconde et que, dès lors, celle-ci ne peut être utilement contestée au motif que l'administration aurait méconnu ces dispositions en ne communiquant pas au requérant les motifs de sa décision implicite dans le délai d'un mois qu'elles lui impartissent ;

DOCUMENT N° 13

CAA de Lyon, 24 septembre 2015, M. E. N.

(...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée alors en vigueur, et dont les dispositions sont reprises à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées (...)* » ;

(...)

Considérant que, pour estimer que les agissements de M. E. N. étaient incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et lui refuser la délivrance de l'autorisation préalable prévue à l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983, le préfet du Rhône s'est fondé tant sur le 1° que sur le 2° de l'article 6 de ladite loi, en retenant d'une part que le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé mentionnait deux condamnations du Tribunal correctionnel de Lyon et, d'autre part, que quatre éléments factuels défavorables sur son comportement avaient été relevés lors de l'enquête administrative dite « de moralité », diligentée à l'occasion de l'analyse de sa demande d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133-12 du code pénal : « *Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale* » ; que selon le premier alinéa de l'article 133-16 du même code : « *La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation* » ; que selon l'article 133-11 du code pénal : « *Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation* » ;

Considérant qu'il est constant que par jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 23 juin 2010, devenu définitif, a été ordonnée l'exclusion du bulletin n°2 du casier judiciaire de M. E. N. des condamnations prononcées à son encontre les 14 décembre 2006 et 17 septembre 2007 ; que ce jugement, qui est sans incidence sur la mention des faits ayant donné lieu à de telles condamnations, a eu pour effet d'effacer lesdites condamnations, que dans ces conditions, le préfet ne pouvait légalement se fonder sur la mention au casier judiciaire de ces deux condamnations pour justifier sa décision ;

(...)

DOCUMENT N° 14

(...)

14. Il ressort des pièces du dossier qu'en octobre 2011, M. L. a conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points dont ce permis était affecté, ce qui a entraîné sa condamnation par le tribunal correctionnel d'Auch à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de dix-huit mois. Il ressort également des pièces qu'en juin 2012, il a fait un usage illicite de stupéfiants et conduit un véhicule à une vitesse excessive causant la perte de contrôle de son véhicule alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique, et malgré l'injonction de restituer son permis de conduire, l'ensemble de ces faits ayant été commis en récidive, ce qui a entraîné sa condamnation, inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire par un jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan du 14 mars 2013 à une peine d'emprisonnement de quatre mois à exécuter sous le régime de placement sous surveillance électronique.

15. Ainsi que le fait valoir M. L., les faits ci-dessus décrits à raison desquels il a été pénalement condamné, antérieurs de cinq ans à la date de la décision attaquée, revêtent un caractère relativement ancien, et l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre mise en cause depuis leur commission. De plus, le requérant est employé comme agent de sécurité par la société Land'Sécurité sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 15 avril 2013, contrat qui a été suspendu à la suite du refus litigieux de renouvellement de sa carte professionnelle, et il verse au dossier une attestation circonstanciée établie le 8 mars 2017 par le gérant de cette société qui fait état de sa rigueur, de son sérieux et de son professionnalisme. M. L. soutient enfin avoir résolu ses difficultés d'addiction à l'alcool et aux produits stupéfiants et verse à l'appui de cette affirmation des résultats d'analyses biologiques réalisées les 17 octobre 2016 et 22 février 2017. Dans de telles circonstances, la décision du 16 mars 2017 de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS rejetant son recours administratif préalable obligatoire et lui refusant le renouvellement de sa carte professionnelle repose sur une erreur d'appréciation et doit, par suite, être annulée.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du 16 mars 2017 de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. M. L. demande à la cour d'enjoindre à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest de lui délivrer une carte professionnelle dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. La commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest n'ayant pas de personnalité juridique propre, ces conclusions doivent être regardées comme dirigées contre le CNAPS.

18. Aux termes de l'article L. 612-20-1 du code de la sécurité intérieure : « *Le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ». L'annulation prononcée par le présent arrêt implique seulement qu'il soit enjoint au CNAPS de réexaminer la demande de renouvellement de carte professionnelle d'agent de sécurité privée de M. L.. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte.

(...)

DOCUMENT N° 15

Considérant ce qui suit :

1. M. Richard K. relève appel du jugement du 25 janvier 2018 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé le 28 juin 2016 contre la décision du 6 avril 2016 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest a refusé de lui accorder l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

(...)

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles (...)* ». Par ailleurs, l'article L. 612-20 du même code dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...)* 2° *S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées (...)* ». Il résulte de ces dernières dispositions que lorsqu'elle est saisie d'une demande de délivrance d'une carte professionnelle pour l'exercice de la profession d'agent privé de sécurité, l'autorité administrative compétente procède à une enquête administrative. Cette enquête, qui peut notamment donner lieu à la consultation du traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 40-23 du code de procédure pénale, vise à déterminer si le comportement ou les agissements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et s'ils sont ou non compatibles avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité. Pour ce faire, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une appréciation globale de l'ensemble des éléments dont elle dispose. A ce titre, si la question de l'existence de poursuites ou de sanctions pénales est indifférente, l'autorité administrative est en revanche amenée à prendre en considération, notamment, les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits qui peuvent être reprochés au pétitionnaire ainsi que la date de leur commission.

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment des motifs de la décision de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest du 6 avril 2016 que la commission

nationale d'agrément et de contrôle est réputée s'être appropriés en rejetant implicitement le recours administratif préalable obligatoire de M. K., que, pour refuser d'autoriser celui-ci à exercer la profession d'agent de sécurité, l'autorité administrative s'est fondée sur le fait, révélé par l'enquête administrative réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande et notamment la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales, que l'intéressé a été mis en cause pour avoir commis des faits de vol le 5 février 2011 à Gonesse. Or, de tels faits, dont M. K. ne conteste pas la matérialité, révèlent un manquement au devoir de probité et un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité. Par suite, alors même que ces faits de vol n'auraient donné lieu qu'à un simple rappel à la loi et à aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, refuser d'autoriser M. K. à exercer la profession d'agent de sécurité.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande. Ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. K. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Richard K. et au conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

DOCUMENT N° 16

CAA de Nantes, 21 juin 2019, M. Z., n° 17NT02498

Considérant ce qui suit :

1. M. Z., qui souhaitait exercer la profession d'agent de sécurité, a déposé une demande d'agrément auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle de l'Ouest. Cette commission lui a opposé un refus par une décision du 24 septembre 2014, confirmée suite à un recours gracieux le 5 novembre 2014. M. Z. a alors exercé un recours devant la commission nationale d'agrément et de contrôle près le Conseil national des activités privées de sécurité, qui lui a opposé un nouveau refus par une décision du 9 février 2015. L'intéressé relève appel du jugement du 15 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette dernière décision.

2. Aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : / 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; / 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; (...) / 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. / Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (...) ».*

3. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie d'une demande de délivrance d'une carte professionnelle pour l'exercice de la profession d'agent privé de sécurité, l'autorité administrative compétente procède à une enquête administrative. Cette enquête, qui peut notamment donner lieu à la consultation du traitement automatisé de données à caractère personnel, vise à déterminer si le comportement ou les agissements de l'intéressé sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et s'ils sont ou non compatibles avec l'exercice des fonctions d'agent privé de sécurité. Pour ce faire, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une appréciation globale de l'ensemble des éléments dont elle dispose, sans se limiter à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire du pétitionnaire.

4. Il ressort des pièces du dossier que le Conseil national des activités privées de sécurité a refusé de délivrer à M. Z. l'agrément qu'il sollicitait au motif que l'enquête conduite à son endroit a révélé qu'il avait été condamné le 7 juin 2011 à 60 jours amende à 3 euros et confiscation pour transport d'armes de sixième et de septième catégorie, à savoir une matraque

électrique, deux bombes lacrymogènes, un couteau et un pistolet, et qu'il avait en outre été mis en cause entre 2000 et 2012 dans cinq procédures pour vol, violences volontaires, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et travail clandestin. Le Conseil national a estimé que ces comportements étaient de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et constituaient un manquement au devoir de probité, et il en a déduit que l'intéressé ne remplissait pas la condition prévue au 2° des dispositions citées au point 2 de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

5. La circonstance que la condamnation prononcée à l'encontre de M. Z. avait été, à la date de la décision contestée, effacée du bulletin n°2 de son casier judiciaire ne faisait pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse prendre en considération les faits qui avaient été reprochés à l'intéressé, dont la matérialité était établie et qui étaient de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ainsi qu'à la sécurité publique. En outre, si les autres faits évoqués dans la décision contestée n'ont pas donné lieu à condamnation, ils ont été pour certains d'entre eux reconnus par l'intéressé ou, à tout le moins, n'ont pas été contestés, ainsi que l'ont exposé de manière précise et détaillée les juges de première instance. Par suite, le Conseil national des activités privées de sécurité n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure citées au point 2 en refusant, sur le fondement du 2° de cet article, de délivrer à M. Z. la carte professionnelle lui permettant d'exercer la profession d'agent de sécurité. La circonstance que ce dernier justifierait de son expérience et de ses aptitudes professionnelles est, compte tenu des motifs retenus par le Conseil national démontrant que l'intéressé ne remplissait pas au moins l'une des cinq conditions exigées par les dispositions applicables, sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le Conseil national des activités privées de sécurité, que M. Z. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Sur les frais de l'instance :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Conseil national des activités privées de sécurité au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. En l'absence de dépens, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à ce titre par M. Z..

DÉCIDE :

Article 1 : La requête de M. Z. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Conseil national des activités privées de sécurité au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Karim Z. et au Conseil national des activités privées de sécurité.

